



**Dossier n° PA 88 196 20E0002**

Date de dépôt : 14/05/2020

Demandeur : Mme PEDUZZI Sabine

Pour : Lotissement

de 8 lots à bâtir

Adresse terrain : LE PRE CHAUSSOTTE

88400 GERARDMER - F 1980

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de GERARDMER**

**Le maire de GERARDMER,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14/05/2020 par Mme PEDUZZI Sabine demeurant 13 RUE DE HARDOYE, FRESSE SUR MOSELLE (88160),

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement d'un lotissement
- Création de 8 lots à bâtir,
- sur un terrain situé LE PRE CHAUSSOTTE, à GERARDMER (88400),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.06.2015 par la Commune de GERARDMER,

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau n° 88-2020-00033 déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, autorisé le 30.04.2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Environnement et des Risques en date du 15 juin 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous les réserves suivantes :

Le demandeur devra respecter les éléments du dossier loi sur l'eau n° 88-2020-00033.

Pour chaque lot, il est impératif de :

- prévoir un dispositif d'assainissement non collectif
- limiter l'imperméabilisation du sol,
- infiltrer l'eau à la parcelle

**ARTICLE 2**

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8.

.../...

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2334 m<sup>2</sup> répartie entre les différents lots de la façon suivante :

Lot n° 1 : 264 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 2 : 259 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 3 : 259 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 4 : 177 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 5 : 599 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 6 : 182 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 7 : 334 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher,

Lot n° 8 : 260 m<sup>2</sup> de surface maximale de plancher.

Le 10 août 2020

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
**Pierre IMBERT**



Le Maire de GERARDMER,  
soussigné, certifie le caractère  
exécutoire du présent **10 AOUT 2020**  
publié ou notifié le \_\_\_\_\_  
TRANSMIS A Mr le SOUS-PREFET de St-Dié le  
**10 AOUT 2020**  
A GERARDMER. le **10 AOUT 2020**

**Information :**

La puissance de raccordement en électricité retenue par ENEDIS est de 96 kVA monophasé.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

